



Arrêt

n° 79 372 du 17 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa deuxième demande, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. En l'espèce, le Conseil relève que les précédentes demandes d'asile de la partie requérante ont été rejetées au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la déclaration de naissance produite, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné cette pièce afin d'en déterminer l'authenticité, et estime qu'il ne lui appartenait pas de se substituer à l'ambassade de Somalie pour affirmer que cette dernière n'aurait pas fait de vérifications avant de délivrer ledit document. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui laisse entières les considérations de la décision énonçant notamment que la destruction des archives et registres officiels rend impossible toute vérification officielle d'identité, et que les déclarations inconsistantes et lacunaires de la partie requérante au sujet de la Somalie empêchent de croire qu'elle est originaire ou ressortissante de ce pays. Le Conseil relève encore que ladite attestation ne contient aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sauf la simple mention qu'elle « *est délivrée à la demande de l'intéressé* ». A cet égard, le Conseil note encore que dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante soutenait être de nationalité djiboutienne et vivre à Djibouti, et que dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle produisait, pour preuve de sa nationalité à présent somalienne, un passeport délivré en novembre 2008 dans des conditions particulièrement obscures et la mentionnant comme domiciliée à cette date à Hargeisa alors qu'elle vivait en Belgique depuis novembre 2005. De tels constats ne peuvent que renforcer les exigences de crédibilité du récit et les exigences de force probante des nouveaux documents déposés. Dans une telle perspective, force est de conclure que les nouvelles déclarations et attestation avancées ne satisfont pas à ces exigences renforcées, en sorte qu'il ne peut respectivement y être prêté foi ou y être conféré une force probante suffisante. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, la partie requérante n'oppose aucune critique aux constats de la décision énonçant que les documents médicaux versés au dossier administratif ne renseignent pas sur les faits et circonstances à l'origine des troubles diagnostiqués, et qu'aucune garantie d'objectivité et de fiabilité n'entoure le contenu de la lettre de son cousin. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM